



Assemblée générale

Distr. limitée
31 mai 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Point 122 de l'ordre du jour

Renforcement du système des Nations Unies

Projet de décision déposé par le Président de l'Assemblée générale

Établissement de la liste des orateurs pour le Sommet de l'avenir

L'Assemblée générale, rappelant sa résolution [76/307](#) du 8 septembre 2022, en particulier ses paragraphes 6 à 9 et 12 concernant les séances plénières,

a) Décide que les séances plénières du Sommet de l'avenir se tiendront, à raison de deux séances par jour, comme suit :

Dimanche 22 septembre 2024 : de 9 heures¹ à 15 heures et de 15 heures à 21 heures ;

Lundi 23 septembre 2024, de 9 heures à 15 heures et de 15 à 21 heures² ;

b) Décide également que la liste des orateurs pour le Sommet sera établie conformément à la procédure décrite dans l'annexe à la présente décision.

¹ La séance plénière du matin du 22 septembre commencera à 9 heures avec la séance d'ouverture de 9 heures à 10 heures, au cours de laquelle sera adopté le document final. Des déclarations seront ensuite faites par la présidence de l'Assemblée générale, le Secrétaire général et des représentants des jeunes choisis par la présidence de l'Assemblée en consultation avec les États Membres, en application de la résolution [76/307](#) [par. 6 a)].

² Y compris une séance de clôture de 20 h 30 à 21 heures, au cours de laquelle la présidence de l'Assemblée générale fera une déclaration, en application de la résolution [76/307](#) [par. 6 b)].



Annexe

1. La liste des orateurs pour les séances plénières du Sommet de l'avenir sera établie en prévoyant quatre séances. Après la séance d'ouverture de 9 heures à 10 heures le 22 septembre 2024, les 300 minutes restantes de la séance plénière, jusqu'à 15 heures, seront consacrées aux déclarations. La séance de l'après-midi du 22 septembre 2024 et la séance du matin du 23 septembre 2024 consacreront chacune 360 minutes aux déclarations. La séance de l'après-midi du 23 septembre 2024 consacrera 330 minutes aux déclarations, qui seront suivies de la séance de clôture de 20 h 30 à 21 heures.

2. La liste des orateurs pour les séances plénières du Sommet de l'avenir sera initialement établie de la manière suivante :

a) Le ou la représentant(e) du Secrétaire général tirera un nom au hasard d'une boîte contenant les noms de tous les États Membres, des Îles Cook, du Saint-Siège, de Nioué et de l'État de Palestine, ainsi que de l'Union européenne (si elle présente les positions de l'Union européenne et de ses États membres telles qu'elles ont été convenues par eux, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'annexe à la résolution [65/276](#) du 3 mai 2011). Le tirage au sort se poursuivra jusqu'à ce que tous les noms aient été tirés, ce qui permettra de déterminer l'ordre dans lequel les délégations seront invitées à indiquer la séance de leur choix et à choisir leur tour de parole ;

b) Quatre boîtes seront préparées, une par séance plénière et chacune contenant des numéros correspondant aux tours de parole durant cette séance, comme suit³ : 60 créneaux d'intervention pour la séance du matin du 22 septembre 2024 ; 72 créneaux d'intervention pour la séance de l'après-midi du 22 septembre 2024 ; 72 créneaux d'intervention pour la séance du matin du 23 septembre 2024 ; 66 créneaux d'intervention pour la séance de l'après-midi du 23 septembre 2024 ;

c) Une fois que le nom d'un État participant ou de l'Union européenne aura été tiré au sort par le représentant ou la représentante du Secrétaire général, la délégation concernée sera invitée d'abord à choisir une séance et ensuite à tirer de la boîte appropriée un numéro qui lui indiquera son tour de parole à cette séance. La délégation indiquera alors au Secrétariat le rang de l'orateur ou de l'oratrice et précisera si la déclaration sera faite au nom d'un groupe. Si, au moment de la sélection du tour de parole, une délégation n'est pas en mesure d'indiquer le rang de son orateur ou de son oratrice, le Secrétariat enregistrera l'intéressé(e) au rang de Chef de la délégation ;

d) Si une délégation est absente de la salle de réunion lorsque son nom est appelé, elle aura la possibilité de choisir un tour de parole dans la boîte correspondant à la séance qu'elle préfère (dans la mesure des disponibilités) après la conclusion de la procédure de tirage au sort et à nouveau avant la fin de la séance spéciale visée au paragraphe 3 ci-dessous. Cette possibilité sera donnée aux délégations dans l'ordre dans lequel leurs noms auront initialement été tirés au sort ;

e) Les délégations qui ne peuvent pas assister à la séance spéciale pour le tirage au sort peuvent inscrire leur nom sur la liste des orateurs pendant les sept jours civils suivant le tirage au sort en contactant le Secrétariat. Ces délégations auront la possibilité de choisir un tour de parole parmi ceux qui restent au moment de leur inscription. Passé ce délai, aucune autre inscription par des États ou l'Union européenne (si elle présente les positions de l'Union européenne et de ses États

³ Sur la base de la durée maximale de cinq minutes applicable aux États participants, conformément à la résolution [76/307](#) (par. 7).

membres telles qu'elles ont été convenues par eux, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'annexe à la résolution 65/276) ne sera possible.

3. L'établissement de la liste initiale des orateurs pour le Sommet selon les modalités indiquées au paragraphe 2 ci-dessus aura lieu lors d'une séance spéciale qui se tiendra dans le mois suivant l'adoption de la présente décision.

4. Par la suite, la liste des orateurs pour chaque séance sera réorganisée conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale lors de l'organisation de chaque catégorie d'orateurs, en suivant l'ordre résultant du processus de sélection décrit au paragraphe 2 ci-dessus. En conséquence, lors de chaque séance plénière, la priorité sera donnée aux chefs d'État, suivis des vice-président(e)s et des princes ou princesses héritier(ère)s, des chefs de gouvernement, des vice-premier(ère)s ministres, des ministres et des vice-ministres, la priorité étant par ailleurs accordée aux déclarations de groupe dans chaque catégorie. La priorité est ensuite donnée aux chefs de délégation. Les États Membres seront d'abord placés à un rang donné pour une séance donnée, sous réserve de la disposition énoncée au paragraphe k) de l'annexe de la résolution ES-10/23 du 10 mai 2024.

5. La première liste provisoire des orateurs sera communiquée peu après la fin du tirage au sort. Les modifications ultérieures seront effectuées de la manière suivante :

a) Si le niveau de représentation change, le tour de parole de l'orateur ou de l'oratrice sera déplacé vers le dernier créneau de sa catégorie à la même séance ;

b) Les États participants et l'Union européenne pourront décider d'échanger leurs tours de parole. Lorsqu'il y a égalité de rang, le tour de parole d'une délégation sera déplacé au tour de parole de l'autre. En cas d'inégalité, la délégation aura la parole en dernier dans sa catégorie à la séance pour laquelle le changement est effectué. Les échanges de tour de parole ne seront considérés comme validés que lorsque toutes les délégations concernées en auront envoyé au Secrétariat une confirmation écrite selon les modalités indiquées ci-dessus. Les échanges validés ne seront annulés que si toutes les délégations concernées notifient au Secrétariat leur intention de les annuler.

6. La deuxième liste provisoire d'orateurs sera disponible peu après la date limite mentionnée à l'alinéa e) du paragraphe 2 ci-dessus.

7. Après la diffusion de la deuxième liste provisoire, le Secrétariat ouvrira les temps de parole restants à l'inscription des entités ayant reçu une invitation permanente à participer en tant qu'observateurs aux travaux de l'Assemblée générale⁴ et du système des Nations Unies, y compris les fonds, programmes, organismes spécialisés et commissions régionales, ainsi que les institutions de Bretton Woods⁵, qui sont invités, si les contraintes de temps le permettent, à faire des déclarations d'une durée maximale de trois minutes, dans l'ordre où les demandes ont été présentées.

8. Le jour des séances plénières, la liste des orateurs pour chaque séance doit être épuisée et aucune intervention n'est reportée à la séance suivante. Les orateurs qui ne seront pas présents au moment où ils devraient prendre la parole se verront automatiquement attribuer le premier tour de parole disponible correspondant à leur catégorie à la même séance.

9. Afin que tous les orateurs puissent prendre la parole lors du Sommet, les déclarations des États participants ne devront pas durer plus de cinq minutes, en application du paragraphe 7 de la résolution 76/307, étant entendu que rien n'interdit

⁴ Résolution 76/307, par. 8.

⁵ Ibid., par. 9.

la distribution de textes plus longs. Conformément à l'article 72 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, lorsqu'un(e) représentant(e) dépasse son temps de parole, la présidence le/la rappelle à l'ordre sans délai, en coupant automatiquement le micro. Afin de garantir que les déclarations correspondant à la liste des orateurs commenceront à 10 heures précises lors de la séance du matin du 22 septembre 2024, toute explication de vote sur le document final sera incorporée dans les déclarations faites au nom d'un pays au lieu d'être faite lors de la séance d'ouverture.
